

58. Arrêt du 20 novembre 1875, dans la cause Menétrey.

Le 26 juillet 1875 sont parvenus au Tribunal fédéral deux recours, adressés à cette autorité par l'avocat Stöcklin, à Fribourg, au nom de Hilaire Menétrey, domicilié à Moudon, canton de Vaud, à savoir :

a) L'un contre un séquestre, publié dans la *Feuille officielle* du canton de Fribourg du 15 juillet 1875, par lequel H. Gyr et Cie, négociants à Lausanne, dans le but d'être payés d'une somme de 3271 fr. 50 c., avaient fait saisir tous les biens-meubles du recourant, et spécialement une créance de 7800 fr. qu'il possédait contre Nicolas Favre, à Fribourg, pour le prix d'un immeuble vendu à celui-ci.

b) L'autre contre un séquestre publié dans le même numéro de la même *Feuille officielle*, par lequel Jonas Morel-Moura, négociant à Fribourg, avait fait saisir tous les biens-meubles du recourant pour obtenir paiement d'une somme de 587 fr. 69 c.

Le 14 août suivant est parvenu au Tribunal fédéral un nouveau recours d'H. Menétrey contre deux nouveaux séquestres pratiqués à son préjudice par Jonas Morel-Moura, en date du 6 juillet 1875, par lesquels ce dernier fait saisir la créance de 7,800 fr. sur Nicolas Favre, pour obtenir paiement d'une part d'un capital de 900 fr. et de diverses autres sommes.

Le recourant ayant, par déclaration du 19 août, retiré les recours qu'il avait dirigés contre H. Gyr et Cie, ce recours fut relevé le 21 août, par l'avocat Stöcklin, au nom d'un autre créancier de Menétrey, Ed. Vielle-Gigon, négociant à Neuchâtel. Par lettre du 4 septembre suivant, l'avocat Stocklin, conseil de Menétrey, déclare que la volonté de ce dernier est de retirer l'un et l'autre recours, aussi bien celui dirigé contre Morel-Moura, que celui formé contre H. Gyr et Cie. Au moment où Vielle-Gigon a recouru contre les séquestres pratiqués par Morel-Moura, il existait donc devant

le Tribunal fédéral un recours dirigé contre ces mêmes séquestres par Menétrey, soit par le débiteur lui-même.

Les recours interjetés par Menétrey, comme celui de Vielle-Gigon, se basent sur le fait que, au moment où les séquestres ont été pratiqués, Menétrey n'était plus domicilié dans le canton de Fribourg, mais à Moudon (Vaud), et que, par conséquent, il ne peut être, aux termes de l'art. 59 de la constitution fédérale, pratiqué de séquestre sur ses biens hors du canton de Vaud, son domicile.

Les faits ci-après ressortent plus spécialement, à cet égard, des pièces de la cause :

Hilaire Menétrey, bourgeois de Chavannes-les-Forts (Fribourg), et de Poliez-Pittet (Vaud), tenait, au commencement de l'année courante, l'auberge de la Croix-Blanche à Fribourg, laquelle il vendit à Nicolas Favre par acte du 25 mai 1875 ; dès le 20 mai, le vendeur Menétrey s'était transporté à Moudon, où la municipalité de cette ville le déclare domicilié à cette date.

Ce domicile de fait s'est prolongé au moins jusqu'au 31 juillet, date à laquelle le juge de paix de Moudon décerne contre Menétrey, à la requête de Vielle-Gigon, un mandat portant saisie de tous ses biens-meubles. Il n'est d'ailleurs pas établi que Menétrey ait possédé à cette époque, à Moudon, aucun objet mobilier.

Il ressort d'une déclaration du conseil communal de Romont, du 13 novembre courant, délivrée à la réquisition de Menétrey lui-même et signée par le syndic et le secrétaire de cette commune : « qu'Hilaire, fils de Jean Menétrey, et » son épouse habitent la commune de Romont, depuis le » 1^{er} octobre dernier, et y desservent, depuis la même » époque, l'auberge de St-Georges, qui a été louée de » M. Clavin, propriétaire. »

Il résulte des procès-verbaux de saisie qui figurent au dossier :

a) Que Menétrey, lorsqu'il est parti de Fribourg, a laissé dans l'auberge Favre une grande quantité de vins, lesquels

ont été saisis à la requête de plusieurs créanciers de Menétrey ;

b) Que Menétrey possédait, au moment de ces saisies, c'est-à-dire dans la période qui a suivi son départ de Fribourg, un grand nombre d'objets mobiliers à Chavannes (Romont), dans la maison Grand, à l'auberge d'Hauterive, et chez le capitaine Auguste Menétrey. L'ensemble de ces objets constituent un mobilier plus que complet, comprenant même le trousseau de la femme de Menétrey. Le mobilier a été laissé par les saisissants à la garde de Jean Menétrey, père du débiteur. Il résulte de ces faits, avec une probabilité voisine de l'évidence, que Menétrey n'a jamais eu l'intention de s'établir à Moudon, même pendant le séjour momentané qu'il a fait dans cette ville, mais bien dans le canton de Fribourg, où il a fait transporter tout son mobilier. Le fait que c'est dans le canton de Fribourg, à l'exclusion de tout autre, qu'il a toujours eu *l'animus domicilii*, se trouve encore corroboré par l'élection de domicile faite par lui à Fribourg pour la continuation des poursuites dont il était l'objet.

Relativement à la question de la solvabilité de Menétrey, le dossier fournit les données suivantes :

Par arrêt du 11 septembre, le Tribunal cantonal fribourgeois a ordonné la liquidation juridique des biens de Menétrey ; ce jugement se fonde entr'autres sur ce que ce dernier est obéré.

Cet état de déconfiture existait déjà avant cette date, et au moment où ont eu lieu les poursuites contre lesquelles le recours est dirigé ; les pièces du dossier constatent en effet :

Dès le 6 au 15 juillet, huit séquestres pratiqués contre Menétrey par divers créanciers, et en partie motivés sur ce que ce débiteur a pris la fuite sans laisser de sûretés suffisantes ;

Le 23 août, un jugement du juge de paix de Fribourg adjugeant à Morel-Moura la créance contre N. Favre, en

constatant que l'opposition faite par le débiteur au séquestre a été levée par le débiteur lui-même ;

Le 2 septembre, une requête, formée par plusieurs créanciers, et demandant la mise en discussion des biens de Menétréy, en se fondant entr'autres sur ce que ce dernier est notoirement obéré et fugitif.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o Il n'est pas établi que Menétréy, qui est bourgeois de Chavannes-les-Forts (canton de Fribourg), ait cessé d'être domicilié dans ce canton.

2^o Il résulte des circonstances de la cause que Menétréy ne saurait être considéré comme ayant été, au moment des séquestres contre lesquels le recours est dirigé, solvable dans le sens de l'art. 59 de la constitution fédérale.

3^o Par conséquent, à ce double point de vue, la saisie de ses biens dans le canton de Fribourg ne constitue pas une violation des dispositions de cet article.

4^o Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter, dans l'espèce, à la question de savoir si ces dispositions peuvent être invoquées par une personne autre que le débiteur lui-même.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

59. *Arrêt du 3 décembre 1875 dans la cause Castella.*

Porteur d'un jugement rendu par le tribunal de la Gruyère, le 30 décembre 1873, confirmé par la cour de cassation du canton de Fribourg, le 8 mai 1874, Cyprien Gremion, à Neirivue, fait notifier une saisie au préjudice de Hyacinthe Castella, de Neirivue (Fribourg), domicilié à la Tine, commune de Rossinières (Vaud), pour parvenir au paiement de :

1^o 100 fr. et intérêts à 5 % dès le 8 juin 1874 ;

2^o 64 fr. 10 c. pour liste de frais de cassation réglée ;